



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-197

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-10-11-00023 - 2022-022 EHPAD ACCUEIL REGAIN (4 pages) Page 4

R93-2022-10-28-00002 - 2022-025 EHPAD RESIDENCE MAZARGUES (4 pages) Page 9

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2022-11-02-00002 - Arrêté portant composition du Conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles AGRICAMPUS VAR (3 pages) Page 14

R93-2022-10-17-00064 - Arrêté portant composition du Conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Hautes-Alpes (3 pages) Page 18

R93-2022-11-02-00001 - Arrêté portant composition du Conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles Provence Ventoux de Carpentras (3 pages) Page 22

R93-2022-07-01-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de HERBES DE PROVENCE 84260 SARRIANS (2 pages) Page 26

R93-2022-09-01-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS CHATEAULOIN 83136 NEOULES (3 pages) Page 29

R93-2022-06-28-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Paul DEGORCE 84570 MORMOIRON (2 pages) Page 33

R93-2022-08-25-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien BENINTENDI 83340 LE LUC EN PROVENCE (2 pages) Page 36

R93-2022-06-27-00101 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Valentin PINEL 04150 REVEST DU BION (2 pages) Page 39

R93-2022-07-01-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Coralie ALEXE 04380 THOARD (2 pages) Page 42

R93-2022-07-01-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de VINS DE FONTENILLE SAS 84360 LAURIS (2 pages) Page 45

R93-2022-07-04-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DES PERES 05700 L'EPINE (2 pages) Page 48

R93-2022-08-25-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC GIRAUDO 83400 HYERES (2 pages) Page 51

R93-2022-09-01-00008 - Décision tacite d'exploiter de M. Lucas BONETTO 83910 POURRIERES (2 pages) Page 54

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2022-10-26-00002 - Arrêté portant création du groupe régional Lycée des métiers dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 26 octobre 2022 (3 pages) Page 57

| | |
|--|----------|
| R93-2022-10-31-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature du recteur de la région PACA en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) | Page 61 |
| R93-2022-10-27-00003 - Champ de compétences du préfet 06-Arrêté subdélégation de signature du RRA au DASEN et SDJES-le 27 octobre 2022 (3 pages) | Page 65 |
| Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur / | |
| R93-2022-10-17-00063 - Délégation de signature Préfet à Denis Robin (10 pages) | Page 69 |
| Rectorat Aix-Marseille / | |
| R93-2022-10-31-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature du recteur de l'académie Aix Marseille en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages) | Page 80 |
| Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA / | |
| R93-2022-11-02-00004 - arrêté du 02.11.22 portant agrément pour l'exercice des fonctions de réviseur coopératif (2 pages) | Page 87 |
| R93-2022-10-28-00004 - Arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Estérel Val d'Argens à Fréjus et Saint-Raphaël et géré par Paola Solidarités (FINESS ET en cours d'enregistrement) (4 pages) | Page 90 |
| R93-2022-10-28-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Toulon à Toulon et La Seyne-sur-Mer et géré par France Terre D'Asile (FTDA) (FINESS EJ n°750806598 et FINESS ET 830016028) (4 pages) | Page 95 |
| R93-2022-10-28-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) En Chemin à Hyères et géré En Chemin (FINESS EJ n°830021523 et FINESS ET 830020582) (4 pages) | Page 100 |
| R93-2022-10-28-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Est Var de Lorgues et Draguignan géré par Forum réfugiés-COSI (FINESS EJ n°690791678 et FINESS ET 830020418) (4 pages) | Page 105 |

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-11-00023

2022-022 EHPAD ACCUEIL REGAIN

Réf : DD13-0622-6029-D

ARRETE DOMS/PA n° 2022 - 022

autorisant le changement de gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Accueil Regain », sis 16 boulevard des Trinitaires à MARSEILLE (13009), par cession d'autorisation de l'association « ARMAPAD », au profit de la SAS « Alph'Age Gestion », détenue par le groupe Univi dont le siège social est situé au 30-32 rue de Chabrol à PARIS (75010).

**FINESS EJ : (ancien) 13 004 213 8 - (nouveau) 75 081 385 9
FINESS ET : 13 079 032 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment de l'article L. 313-1 au L. 313-9 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur des personnes du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Accueil Regain » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA 2020-028, en date du 15 avril 2021, relatif à l'extension de capacité de quinze lits d'hébergement permanent au profit de l'EHPAD « Accueil Regain » ;

Vu la demande de cession d'autorisation de l'EHPAD « Accueil Regain », adressé par Monsieur Laurent Metzinger, agissant en qualité de représentant de la SAS « Alph'Age Gestion », en date du 16 avril 2022 ;

Vu le traité d'apport partiel d'actifs signé entre la SAS « Alph'Age Gestion » et l'Association « ARMAPAD » en date du 3 mai 2022 ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires en date du 13 mai 2022 de la SAS « Alph'Age Gestion » et de l'Association « ARMAPAD » autorisant l'apport de l'EHPAD « Accueil Regain », géré par l'association ARMAPAD au profit de la SAS « Alph'Age Gestion » et adoptant le traité d'apport de l'EHPAD « Accueil Regain » ;

Page 1/3



Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration en date du 30 mars 2022 de la SAS « Alph'Age Gestion » et l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration en date du 31 mars 2022 de l'association « ARMAPAD » arrêtant par délibération le traité d'apport partiel d'actifs ;

Vu l'extrait Kbis en date du 24 mars 2022 de la SAS « Alph'Age Gestion » ;

Vu les statuts de la SAS « Alph'Age Gestion » mis à jour le 3 décembre 2019 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions identiques ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Accueil Regain », sis 16 boulevard des Trinitaires à Marseille (13009), géré par l'association « ARMAPAD », au profit de la SAS « Alph'Age Gestion », est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 85 lits d'hébergement permanent, en totalité habilités au titre de l'aide sociale, et 14 places de pôle d'activités et de soins adaptés.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS ALPH'AGE GESTION

Numéro d'identification (N°FINESS) : 75 081 385 9

Adresse : 30-32 rue de Chabrol 75010 Paris

Numéro SIREN : 349 185 736

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD ACCUEIL REGAIN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 032 2

Adresse : 16 boulevard des Trinitaires 13009 Marseille

Numéro SIRET : à venir

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits, en totalité habilités au titre de l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline : | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle : | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) personnes Alzheimer

Pour 14 places

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 961 | Pôle d'activité et de soins adaptés |
| Mode de fonctionnement : | 21 | Accueil de jour |
| Clientèle : | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : le changement de gestionnaire de l'EHPAD « Accueil Regain » au profit de la SAS « Alph'Age Gestion » prendra effet à partir du 1^{er} jour du mois suivant la signature conjointe du présent arrêté.

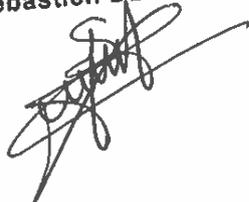
Article 5 : la validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Accueil Regain » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

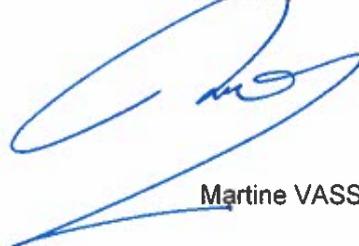
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



Marseille, le **11 OCT. 2022**

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-28-00002

2022-025 EHPAD RESIDENCE MAZARGUES

Réf : DD13-0622-5567-D

ARRETE DOMS/PA N° 2022 - 025

Portant extension de capacité de dix lits d'hébergement permanent au profit de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Mazargues », sis 37 avenue Colgate à MARSEILLE (13009), géré par la SAS « Résidence Mazargues »

**FINESS EJ : 13 001 412 9
FINESS ET : 13 001 417 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° DOMS/PA 2016 – R. 113 du 16 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Mazargues » à compter du 04 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté DOMS n° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

Vu le dossier initial de demande d'extension non importante transmis le 31 octobre 2019 et portant sur une demande d'autorisation de création d'une unité de 10 lits pour personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD « Résidence Mazargues » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2019 - 089 du 3 août 2020 portant extension de capacité de dix lits d'hébergement permanent au profit de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Mazargues », sis 37 avenue Colgate à Marseille, et géré par la SAS « Résidence Mazargues » ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 26 août 2020 autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de 10 lits au profit de l'EHPAD « Résidence Mazargues » ;

Vu la demande en date du 22 février 2022 présentée par Monsieur Eric Eygasier en sa qualité de Directeur Général, représentant le groupe DOMUSVI, portant sur la prorogation de l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2019 - 089 ;

Vu l'engagement conjoint entre DOMUSVI et l'UNAPEI Alpes-Provence en date du 6 avril 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 ;

Considérant que l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2019 - 089 du 3 août 2020 ne peut faire l'objet d'une prorogation, le délai de caducité fixé à un an étant forclo à la date de la demande de prorogation ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accorder une nouvelle autorisation, se fondant à la fois sur les éléments, notamment financiers et organisationnels, du dossier antérieur et sur l'engagement co-signé par DOMUSVI et l'UNAPEI ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'extension non importante de dix lits d'hébergement permanent au profit de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Mazargues » sis 37 Avenue Colgate Marseille (13009), est accordée.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Résidence Mazargues » est fixée à 95 lits d'hébergement permanent, dont 35 lits habilités au titre de l'aide sociale et 12 places de pôle d'activité et de soins adaptés.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SOCIETE RESIDENCE MAZARGUES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 412 9

Adresse : 37 avenue Colgate 13009 Marseille

Numéro SIREN : 440 136 059

Statut juridique : 95 - S.A.S.

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE MAZARGUES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 001 417 8

Adresse : 37 avenue Colgate 13009 Marseille

Numéro SIRET : 440 136 059 000 27

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits, dont 25 lits habilités au titre de l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline : | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle : | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées vieillissantes

Capacité autorisée : 10 lits, en totalité habilités au titre de l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|--------------------------------------|
| Discipline : | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle : | 702 | Personnes handicapées vieillissantes |

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) personnes Alzheimer

Pour 12 places

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 961 | Pôle d'activité et de soins adaptés |
| Mode de fonctionnement : | 21 | Accueil de jour |
| Clientèle : | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'autorisation de création de 10 lits d'hébergement permanent prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- une ouverture au public doit être réalisée, sous peine de caducité, dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L. 313-1 du CASF.
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande initiale transmise en 2019 devront être respectées.
- l'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article L. 313-6 du CASF.

Article 4 : la validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Mazargues » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

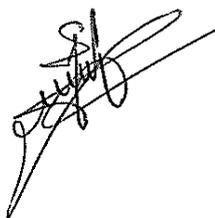
Article 5 : à aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

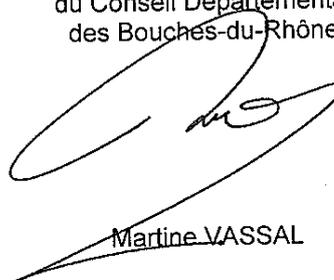
Sébastien DEBEAUMONT



Marseille, le

28 OCT. 2022

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-11-02-00002

Arrêté portant composition du Conseil
d'administration de l'Établissement Public Local
d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles AGRICAMPUS VAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2022-09-12-0004 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Florence VERRIER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, par intérim ;

VU les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles AGRICAMPUS VAR ;

VU les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles AGRICAMPUS VAR ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles AGRICAMPUS VAR :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : M. Sylvain AUDEMARD Suppléant : Mme Camille GRIMAUD

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : Conservatoire botanique national méditerranéen

Titulaire : Mme Sylvia LOCHON-MENSEAU Suppléant : Mme Catherine CHAMBIGE

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : Mme Edwige MARINO Suppléant : M. Philippe DELAUNAY
Titulaire : Mme Fabienne JOLY Suppléant : Mme Virginie PIN

- un représentant du Conseil Départemental du Var

Titulaire : Mme Manon FORTIAS Suppléant : Mme Valérie RIALLAND

- un représentant de la commune de Hyères ou de la structure intercommunale

Titulaire : M. Patrick MONPATE Suppléant : M. Laurent CUNEO

- en qualité de représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : M. Emmanuel WEYNACHTER Suppléant : M. Jacques SOULANGES

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Var (FDSEA)

Titulaire : M. Philippe VACHE Suppléant : M. Pierre VACHIER

- un représentant des Jeunes Agriculteurs du Var

Titulaire : M. Mathieu LAURE Suppléant : Mme Pénélope BLANCARD / M. Florestan BOUIS

- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole de Provence Azur (MSA)

Titulaire : Mme Valérie POURCHIER Suppléant : M. Bernard COCHET

- un représentant de GROUPAMA

Titulaire : M. Didier MIELLE Suppléant : M. Bernard TASSY

- un représentant du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur

Titulaire : M. Jean-Paul CONTI Suppléant : Mme Catherine BARNEL

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° R93-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles AGRICAMPUS VAR est abrogé.

Article 3 :

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur par intérim, le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles AGRICAMPUS VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 2 novembre 2022

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt, par intérim

signé Florence VERRIER

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-17-00064

Arrêté portant composition du Conseil
d'administration de l'Établissement Public Local
d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles des Hautes-Alpes

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2022-09-12-0004 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Florence VERRIER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, par intérim ;

VU les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Hautes-Alpes ;

VU les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles des Hautes-Alpes ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par intérim ;

ARRÊTE

Article premier :

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Hautes-Alpes :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,

- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : M. Eric LIONS

Suppléant : M. Christophe BOYER

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus :

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : M. Roger DIDIER

Suppléant : Mme Chantal EYMEOD

Titulaire : Mme Valérie ROSSI

Suppléant : M. David GEHANT

- un représentant du Conseil Départemental des Hautes-Alpes

Titulaire : M. Christian HUBAUD

Suppléant : M. Gérard TENOUX

- un représentant de la commune de Gap ou de la structure intercommunale

Titulaire : M. Jean Louis BROCHIER

Suppléant : Mme Melissa FOULQUE ou Mme Pascale ROUGON

- en qualité de représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant de C.R.C.A

Titulaire : M. Daniel JAUSSAUD

Suppléant : M. Laurent ALLAUD

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Hautes-Alpes (FDSEA)

Titulaire : M. Pierre BELLOT

Suppléant : M. Dominique SARRASIN

- un représentant des Jeunes Agriculteurs des Hautes-Alpes

Titulaire : Mme Cindy OLLIVIER

Suppléant : M. Cyril HUGUES

- un représentant de la Confédération Paysanne des Hautes Alpes

Titulaire : M. Gildas CELESTE

Suppléant : M. Robert BERNARD

- un représentant de la C.F.D.T

Titulaire : M. Jean-Christian POSTAIRE

Suppléant : Jean-Luc COUSSY

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° R93-2019-11-15-004 du 15 novembre 2019 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Hautes-Alpes est abrogé.

Article 3 :

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur par intérim, le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt, par intérim

signé Florence VERRIER

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-11-02-00001

Arrêté portant composition du Conseil
d'administration de l'Établissement Public Local
d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles Provence Ventoux de Carpentras



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2022-09-12-0004 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Florence VERRIER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, par intérim ;

VU les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles Provence Ventoux de Carpentras ;

VU les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Provence Ventoux de Carpentras ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles Provence Ventoux de Carpentras :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : Mme Marilyne GALLET

Suppléant : Mme Magali MALAVARD

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : I.N.R.A.E

Titulaire : Mme Véronique SIGNORET

Suppléant : non désigné

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : Mme Jacqueline BOUYAC

Suppléant : Mme Claire ARAGONES

Titulaire : Mme Bénédicte MARTIN

Suppléant : non désigné

- un représentant du Conseil Départemental de Vaucluse

Titulaire : M. Christian MOUNIER

Suppléant : M. Hervé de LEPINEAU

- un représentant de la commune de Carpentras ou de la structure intercommunale

Titulaire : M. Olivier CEYTE

Suppléant : non désigné

- en qualité de représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : M. Mathieu MARICHY

Suppléant : non désigné

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA) de Vaucluse

Titulaire : M. Pierre BEGOUAUSSEL

Suppléant : non désigné

- un représentant du Groupement de Développement Agricole du Ventoux

Titulaire : M. Daniel CARLES

Suppléant : Mme Georgia LAMBERTIN

- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A)

Titulaire : Mme Sylvie BARJOT

Suppléant : M. Philippe LACROIX

- un représentant de Agribio Vaucluse

Titulaire : M. Jean-Emmanuel PELLETIER

Suppléant : Mme Anne GUITTET

- un représentant de l'Union Nationale des Entreprises du Paysage (UNEP)

Titulaire : M. Nicolas DAMERY

Suppléant : non désigné

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° R93-2021-02-14-00007 du 3 décembre 2021 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Provence Ventoux de Carpentras est abrogé.

Article 3 :

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur par intérim, le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles Provence Ventoux de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 2 novembre 2022

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt, par intérim

signé Florence VERRIER

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-01-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
HERBES DE PROVENCE 84260 SARRIANS

Avignon, le 01 juillet 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Herbes de Provence
200 route du Gayet
84 260 SARRIANS

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie | Propriétaires des parcelles |
|----------|------------------------|------------|-----------------------------|
| Sarrians | CA 37, 40, 141 | 4,3892 ha | SCI MANON |

Superficie totale : 4,3892 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29 juin 2022 sous le n° **84-2022-061** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficiez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **30 octobre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-01-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SAS CHATEAULOIN 83136 NEOULES

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 1 septembre 2022

SAS CHÂTEAULOIN
490 chemin de Châteauloin
83136 NEOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 175 967 0605 6

Messieurs,

J'accuse réception le 26 avril 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 1^{er} juillet 2022, sur les communes de NEOULES et LA ROQUEBRUSSANNE, superficie de 41ha 75a 13ca.

Pour la commune de NEOULES, la superficie est de :

| Superficie demandée (ha) | Localisation | | Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|--------------------------|--------------|---|--|
| | Commune(s) | N° des parcelles demandées | |
| 7,7363 | NEOULES | A221 – A222 – A241 – A993 – A747 – A1013 | TEISSEIRE Bernard TEISSEIRE Mylène |
| | | A228 – A992 | ALLARD Germaine JUVENAL Yvetes |
| | | B66 – A242 | TEISSEIRE Brice |
| | | E303 | TEISSEIRE-MIRY Emilie |
| | | A1012 – D281 | TEISSEIRE Bernard TEISSEIRE Fernand |

Pour la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, la superficie est de :

| Superficie demandée (ha) | Localisation | | Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|--------------------------|--|--|---------------------------------------|
| | Commune(s) | N° des parcelles demandées | |
| 34,015 | LA ROQUEBRUSSANNE | D120 – D443 – D485 – D447 – D12 – D491 – D507 – D508 – E99 – E101 – E120 – E125 – E126 – E127 – E284 – D434 – D435 – D436 – D442 – D518 – E108 – E181 – E178 – E278 | TEISSEIRE Bernard TEISSEIRE Mylène |
| | | E280 – E74 – E109 – E276 | ISNEL Paulette |
| | | D402 - D403 | ALLARD Germaine JUVENAL Yvetes |
| | | E283 – D189 – D220 – D400 – D188 | TEISSEIRE Brice |
| | | D514 – E172 – E173 – E356 – D128 – D154 – D599 – D615 – E106 – D42 | TEISSEIRE-MIRY Emilie |
| E296 – D190 – E148 | TEISSEIRE Bernard TEISSEIRE Fernand | | |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 181.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 1^{er} novembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 1^{er} novembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
 Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-06-28-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Jean-Paul DEGORCE 84570 MORMOIRON

Avignon, le 28 juin 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur DEGORCE Jean-Paul
Les Haute sBriguières 410
84 570 MORMOIRON

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie | Propriétaires des parcelles |
|-----------|------------------------|------------|-----------------------------|
| Mormolron | AM 217, 219, 220, 221 | 0,3470 ha | DEGORCE Jean-Paul |

Superficie totale : 0,3470 ha

Votre dossier est enregistré complet le 27 juin 2022 sous le n° **84-2022-059** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **28 octobre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

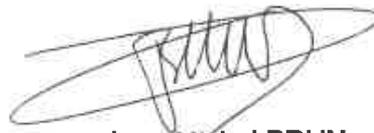
Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-25-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Julien BENINTENDI 83340 LE LUC EN PROVENCE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 25 août 2022

M. Julien BENINTENDI
75 impasse Notre Dame
83340 LE CANNET-DES-MAURES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 175 967 0603 2

Monsieur,

J'accuse réception le 29 juin 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LE-LUC-EN-PROVENCE, superficie de 02ha 37a 81ca

| Superficie demandée (ha) | Localisation | | Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|--------------------------|---------------------------|---|----------------------------------|
| | Commune(s) | N° des parcelles demandées | |
| 2,3781 | LE LUC-EN-PROVENCE | A242 – A10 – A11 – A12 – A13 – A14 | BENINTENDI Didier |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 184.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 29 octobre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 29 octobre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

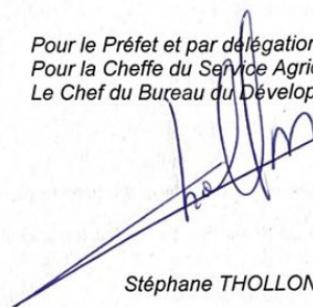
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-06-27-00101

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Valentin PINEL 04150 REVEST DU BION



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **27 JUIN 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
M. Valentin PINEL
Maison Marie la promenade
84390 SAULT

002154

DOSSIER : 04 2022 063

LRAR : 2C 168 506 8034 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

| Commune | Références cadastrales en ha | Superficie en ha | Propriétaire de la parcelle |
|----------------|------------------------------|------------------|-----------------------------|
| REVEST-DU-BION | C0017, C0170, C0171, C0172 | 7,7113 | PINEL Philippe et Martine |

Total des parcelles 7,7113 ha

Votre dossier est enregistré complet le 23/06/2022 sous le numéro 04 2022 063

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

| Communes |
|----------------|
| REVEST DU BION |

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 24/10/2022 conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires


Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-01-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Coralie ALEXE 04380 THOARD



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le **01 JUL. 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
Mme Coralie ALEXE
22 Rue de la Magnanerie
Appartement 1
04380 THOARD

002225

DOSSIER : 04 2022 064

LRAR 2C 168 506 8035 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

| Commune | Références cadastrales en ha | Superficie en ha | Propriétaire de la parcelle |
|---------|---|------------------|-----------------------------|
| THOARD | D0415, D0420, D0421, D0422, D0425, D0426, D0427, D0428, D0429 | 3,4724 | ETIENNE Brice |

Total des parcelles 3,4724 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29/06/2022 sous le numéro 04 2022 064

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

| Communes |
|----------|
| THOARD |

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **30/10/2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

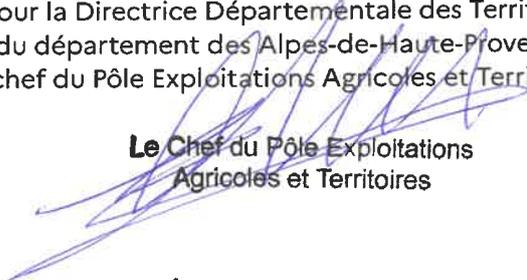
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires


**Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires**

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-01-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
VINS DE FONTENILLE SAS 84360 LAURIS

Avignon, le 01 juillet 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Vins de Fontenille SAS
Route de Roquefraiche, la cave
84 360 LAURIS

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie | Propriétaires des parcelles |
|---------|--|------------|-----------------------------|
| Lauris | AM 1, 2, 7, 8, 276, 277, 278, 279, 280, 283, 290, 652, 924, 925, 930, 1325, 1844 | 10,1255 ha | PANCIN Henri |

Superficie totale : 10,1255 ha

Votre dossier est enregistré complet le 30 juin 2022 sous le n° 84-2022-060 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **31 octobre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Brun', written over a horizontal line.

Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-04-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DES PERES 05700 L'EPINE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **4 JUIL. 2022**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes
à
GAEC DES PERES
676 Chemin des Pères
05700 L'EPINE

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2022-0073
LRAR : 2C 162 685 3458 4

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de la création de votre GAEC, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie | Propriétaire de la parcelle |
|---------|--|-------------------|-----------------------------|
| L'EPINE | Section C : 103, 105 à 109, 122 à 124, 148, 149, 151, 171, 172, 180, 190, 198, 199, 202, 203, 206, 214, 217 à 223, 225, 226, 229, 230, 243, 244, 246, 249, 250, 252 à 257, 260 à 265, 269 à 274, 276 à 278, 412, 414 à 416, 419, 420, 424, 426 à 428, 433, 435, 440, 442, 457 à 459, 464, 465, 474, 475, 478, 479, 538, 539, 541, 644, 645, 856, 861, 862, 895, 913, 941, 942, 945, 950 Section D : 32, 192 | 44 ha 42 a 98 ca | ALLESSANDRI Anne Marie |
| | Section D : 22, 23, 176, 227 | 2 ha 24 a 10 ca | AUBERIC André |
| | Section C : 189, 191, 430 à 432, 946 Section D : 152 | 3 ha 04 a 80 ca | LOMBARD J Louis |
| | Section D : 2 à 10, 12, 14, 135, 160, 161 | 13 ha 17 a 69 ca | LOMBARD Solange |
| | Section C : 192 Section D : 17 à 19, 24, 25, 29, 30, 45, 64, 66, 67, 106, 119, 124, 354, 356, 419, 452 | 17 ha 46 a 63 ca | MEYNAUD Damien |
| | Section C : 201, 207, 208, 210 à 212, 637, 642, 976 Section D : 15, 16, 20, 21, 26, 27, 31, 33, 34, 36, 41, 42, 44, 46, 48 à 52, 55, 62, 63, 69 à 83, 92, 94 à 96, 107, 113, 122, 123, 125 à 127, 129, 131 à 133, 136, 138, 139, 149 à 151, 153, 154, 157, 181, 185, 189 à 191, 210 à 212, 216, 329 à 333, 340, 350 à 352, 422, 423 | 101 ha 86 a 50 ca | MEYNAUD Joseph |
| | Section C : 168, 173 à 175 Section D : 54, 144, 145, 148, 203 | 6 ha 87 a 80 ca | PINET Michel |

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

| | | | |
|--------------|---|-------------------|------------------------|
| | Section C : 429, 640 Section D : 338, 339 | 1 ha 58 a 34 ca | PUIG Bernard |
| | Section C : 444, 445, 451 à 453, 455, 456, 460 à 463, 466 à 471, 473, 481, 629 à 632, 638, 639, 972, 974, 978 Section D : 37, 334, 341, 342, 344, 353, 357, 359, 431 | 22 ha 46 a 50 ca | RABASSE Michel |
| MONTJAY | Section B : 69, 70 | 4 ha 35 a 50 ca | ALLESSANDRI Anne Marie |
| TOTAL | | 217 ha 49 a 84 ca | |

Votre dossier est enregistré complet le 28 juin 2022 sous le numéro 05 2022 0073.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de L'Épine et Montjay où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 29 octobre 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 29 octobre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-25-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC GIRAUDO 83400 HYERES

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 25 août 2022

GAEC GIRAUDO
438 chemin du Rémouleur
83400 HYÈRES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 175 967 0607 0

Messieurs,

J'accuse réception le 30 juin 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de HYÈRES, superficie de 02ha 39a 27ca

| Superficie demandée (ha) | Localisation | | Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|--|---------------|----------------------------|---|
| | Commune(s) | N° des parcelles demandées | |
| 2,3927 (serres 4000m ² – tunnels 2500m ²) | HYÈRES | CE34 – CE28 – CE59 | BONILLA Gabriel BONILLA Francine |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 185.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 30 octobre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 30 octobre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-01-00008

Décision tacite d'exploiter de M. Lucas BONETTO
83910 POURRIERES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 1 septembre 2022

Lucas BONETTO
226 chemin de Grosse Pierre
83910 POURRIERES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 175 967 0608 7

Monsieur,

J'accuse réception le 1^{er} juillet 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de POURRIERES, superficie de 04ha 01a 01ca

| Superficie demandée (ha) | Localisation | | Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|--------------------------|--------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| | Commune(s) | N° des parcelles demandées | |
| 4,0101 | POURRIERES | D1008p – AO181 – AN61 – D34 - D1013 | BONETTO Cédric |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 187.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 1^{er} novembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

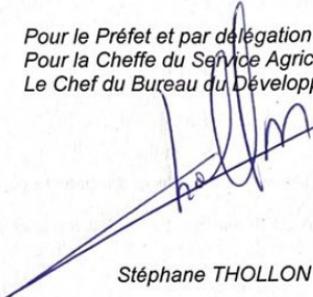
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 1^{er} novembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2022-10-26-00002

Arrêté portant création du groupe régional
Lycée des métiers dans la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur 26 octobre 2022



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PORTANT CREATION DU GROUPE REGIONAL « LYCEES DES METIERS »
DANS LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu Le code de l'éducation notamment les articles D. 335-1 à D. 335-4 ;
- Vu La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- Vu Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu Le décret du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

ARRETE

Article 1

Il est créé, sous l'autorité du recteur de la région académique, un groupe régional " lycée des métiers " intervenant dans la procédure de délivrance du label « lycée des métiers ». Ce label permet d'identifier des pôles de compétences en matière de formation professionnelle, de certification et de coopération avec les entreprises.

Article 2

Le groupe régional " lycée des métiers " est chargé de définir et de mettre en œuvre la procédure de première labellisation d'établissements ou de renouvellement du label des établissements déjà labellisés. Il détermine le cahier des charges du label qui comprend au moins les critères mentionnés à l'article D. 335-1 du code de l'éducation, instruit les demandes de délivrance du label des établissements, vérifie leur conformité au cahier des charges et transmet ses propositions au recteur de région académique. Le groupe régional " lycée des métiers " se réunit sur invitation du secrétaire général de la région académique afin d'étudier les candidatures des établissements. Il statue sur l'attribution ou la reconduction du label aux établissements.

Article 3

Le groupe régional " lycée des métiers " associe des personnels de la région académique compétents en matière de formation professionnelle, des parents d'élèves et des représentants du conseil régional. La liste nominative des membres du groupe régional « lycée des métiers » de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est fournie en annexe.

Peut-être conviée à participer aux travaux du groupe régional « lycée des métiers » toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Article 4

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 26 octobre 2022

Signé

Bernard BEIGNIER

Annexe : liste des membres du groupe régional « lycée des métiers » de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Au titre de la région académique et des académies :

- Monsieur Laurent Noé, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant ;
- Monsieur Thomas Rambaud, secrétaire général de l'académie de Nice ou son représentant ;
- Madame Marie-Laure Follot, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur Claude Garnier, conseiller du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur régional académique de la formation professionnelle, initiale et continue ;
- Monsieur Emmanuel Didier, conseiller de la rectrice de l'académie de Nice, directeur régional académique adjoint de la formation professionnelle initiale et continue ;
- Monsieur Jean-Marc Bossard, responsable du pôle « éducation - économie » de la direction régionale académique de la formation professionnelle, initiale et continue ;
- Madame Emmanuelle Lacan, chargée de mission « Lycée des métiers » pour la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur Alain Brunias, inspecteur de l'éducation nationale, référant « Qualéduc » pour l'académie d'Aix-Marseille ;
- Madame Murielle Murat, doyenne des IEN ET/EG de l'académie de Nice ;
- Madame Magali Robaglia, doyenne des IEN ET/EG de l'académie d'Aix-Marseille ;
- Madame Christiane Cérami-Vinciguerra, doyenne des IA-IPR de l'académie de Nice ;
- Monsieur Pierre Mari, doyen des IA-IPR de l'académie de Nice ;
- Monsieur Lionel André Valluy, doyen des IA-IPR de l'académie d'Aix-Marseille ;
- Monsieur Stéphane Cipriani, doyen des IEN ET/EG de l'académie de Nice ;
- Madame Valérie Aucomte, proviseure du lycée Alphonse Beau De Rochas, représentant les chefs d'établissements des lycées publics ;
- Monsieur Nicolas Rougier, proviseur du lycée Anne Sophie Pic, représentant les chefs d'établissements des lycées publics ;
- Mesdames et messieurs les IA-IPR et IEN des académies de Aix- Marseille et de Nice.

Au titre du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur Eric Mazo, directeur, direction de l'éducation et de la vie des lycées.

Au titre des parents d'élèves :

- Madame Isabelle Fery, représentante de la PEEP pour l'académie d'Aix-Marseille ;
- Madame Véronique Viale, représentante de la PEEP pour l'académie de Nice.

Au titre des représentants des milieux professionnels :

- Un représentant de l'association pour le développement de la formation professionnelle Transport et Logistique ;
- Un représentant de France chimie Méditerranée ;
- Un représentant Fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Un représentant de l'Union des entreprises de proximité (U2P PACA) ;
- Un représentant de l'Union des industries et métiers de la métallurgie ;
- Un représentant de la Fédération des entreprises de propreté ;
- Un représentant de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie ;
- Un représentant de Conseil national des entreprises de coiffure.

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2022-10-31-00001

Arrêté portant subdélégation de signature du
recteur de la région PACA en matière
d'ordonnancement secondaire



RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34, D. 643-6 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant **Mme Natacha CHICOT** en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant **Mme Fabienne BLAISE** en qualité de rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, administratrice civile, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 8 mars 2021 portant nomination de **M. Bernard DEMARS** dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2022 portant nomination de **M. Jean-Luc PARRAIN** dans l'emploi de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte

d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

- VU** les conventions signées entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;
- VU** la convention signée entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de l'académie de Nice relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance ;
- VU** l'arrêté rectoral du 17 mars 2022 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- A R R E T E -

Article 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet :

I/ 1. de recevoir les crédits des programmes suivants :

- 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
- 163 « Jeunesse et vie associative »
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 219 « Sport ».

2. de répartir les crédits entre les Unités Opérationnelles (UO) chargées de leur exécution (rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice, directions académiques des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var) et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. de procéder à l'ordonnancement secondaire auprès des Centres de coût des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :

- 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- 231 « Vie étudiante »,
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » pour les services de l'éducation nationale hébergés en cité administrative,
- 362 « Ecologie »,
- 363 « Compétitivité »,
- 364 « Cohésion sociale et territoire »,
- 723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, la signature de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des conventions, accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes susvisés, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget et des conventions passées avec la Région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

III/ Cette subdélégation porte sur la signature de toutes les pièces relatives aux cartes achats dans le cadre de la mise en œuvre du service national universel et des projets pédagogiques du dispositif « Marseille en grand ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétences à **Mme Marie-Laure FOLLLOT**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant que responsable de BOP pour les programmes visés à l'article 1^{er} I/1. et pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Gwenaëlle THOMAS**, attachée principale de l'INSEE, cheffe de la division du budget et de l'aide à la décision pour les dépenses et les recettes des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gwenaëlle THOMAS**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au sein de la division du budget et de l'aide à la décision et, en son absence, à **M. Laurent VALAY**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du pilotage budgétaire HT2, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus, à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du pilotage budgétaire HT2, à **Mme Pascale VARO**, SAENES, à **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, à **Mme Laura BLASCO**, SAENES, à **Mme Sylvie DOSSETTO**, ADJAENES, en qualité de responsables de BOP dans le progiciel Chorus.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, Ingénieur régional de l'équipement, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, dans le champ de ses compétences y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat » (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'UO 0362-CDIE-DR13 et sur l'UO 0362-CDIE-CEIP du programme 362 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RENO**, ingénieur de recherche, directeur adjoint.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétence à **M. Bernard DEMARS**, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} avril 2021 pour les programmes 163, 219 et 364.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard DEMARS**, subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Jean-Claude AGULHON**, attaché d'administration de l'Etat, « responsable de BOP » dans Chorus, **M. Youri FILLOZ**, inspecteur de jeunesse et sport, **M. Patrick KOHLER**, professeur de sport et **M. Madjid BOURABAA**, inspecteur de jeunesse et sport, pour les programmes 163, 219 et 364.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **Mme Fabienne BLAISE**, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les dépenses et les recettes du programme 172.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Fabienne BLAISE**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne son champ de compétence à **M. Jean-Luc PARRAIN** délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 31 octobre 2022

Signé

Bernard BEIGNIER

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2022-10-27-00003

Champ de compétences du préfet 06-Arrêté
subdélégation de signature du RRA au DASEN et
SDJES-le 27 octobre 2022



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de **Monsieur Bernard GONZALES** en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 août 2021 portant nomination de **M. Laurent LE MERCIER** directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes à compter du 1er octobre 2021 ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de **Mme Toussainte MATTEI-BATTESTI**, en qualité de directrice académique adjointe des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2021 portant nomination de **M. Bertrand RIGOLOTT** dans l'emploi de conseiller de DASEN en matière de jeunesse, d'engagement et de sports des Alpes-Maritimes
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 18 mars 2021 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 2021 portant délégation de signature du préfet des Alpes-Maritimes au recteur de région académique ;

- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** Le protocole départemental conclu entre le préfet du département des Alpes-Maritimes et le recteur de la région académique en date du 2 avril 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **M. Laurent LEMERCIER**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des missions et domaines précisés ci-dessous.

Dans le domaine des sports :

- Décisions liées aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives : déclaration, fonctionnement, contrôle, dérogation, mesure de police administrative prise en urgence. **Les décisions de fermeture définitive d'établissement restent de la compétence exclusive du préfet ;**
- Décisions liées à la profession d'éducateur sportif : déclaration, exercice, délivrance des cartes professionnelles, contrôle, dérogation, mesure de police administrative prise en urgence. **Les mesures individuelles d'interdiction d'exercer les fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives ayant un caractère définitif, restent de la compétence exclusive du préfet,** notamment celles prises après avis de la commission spécialisée du conseil départemental à la jeunesse, aux sports et à la vie associative (CDJSVA) ;
- Décisions liées à l'agrément des groupements sportifs ;
- Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- Recensement des équipements sportifs ;
- Établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires ;
- Agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément ;
- Agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément ;
- Développement du sport santé ;
- Promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;
- Développement du sport pour tous.

Dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :

- Décisions liées à l'organisation, à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif hors du domicile familial, **à l'exception des décisions de fermeture de locaux ;**
- Décisions liées à l'utilisation de locaux où ils déroulent les accueils collectifs de mineurs ;
- Décisions liées à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.
- Décisions liées à l'exercice de responsabilité des accueils de mineurs **à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement..**

Dans le domaine de l'engagement et de la vie associative :

- Décisions liées à l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le préfet de région ;
- Décisions liées à la gestion de la réserve civique ;
- Décisions liées aux attributions de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) : secrétariat du collège départemental consultatif, documents nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers de demande de subvention.
- Les documents et correspondances administratives liés au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent LEMERCIER**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **Mme Toussainte MATTEI-BATTESTI**, directrice académique adjointe des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Toussainte MATTEI-BATTESTI**, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par **M. Bertrand RIGOLOT**, inspecteur de la jeunesse et des sports, conseiller du DASEN et chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes.

Article 4

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 27 octobre 2022

Signé

Bernard BEIGNIER

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2022-10-17-00063

Délégation de signature Préfet à Denis Robin

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°
donnant délégation de signature à
Monsieur Denis ROBIN, directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le chapitre Ier du titre III du livre III de sa première partie ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code civil, notamment ses articles 2374 et 2384-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment le chapitre Ier du titre III de son livre V et son article R. 556-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-25, L. 621-30 et L. 631-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre Ier du titre Ier de son livre IV ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 publié au journal officiel du 30 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud ; Préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;

Vu l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le protocole départemental organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 15 juin 2018 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°13-2019-01-14-001 du 15 janvier 2019 publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Denis ROBIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Soins sans consentement

- Transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins sur décision du représentant de l'état, de maintien, de ré-hospitalisation à temps complet, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;
- Courriers adressés :
 - au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - à la famille de la personne qui fait l'objet de soins,
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.(Article L. 3213-9 du code de la santé publique).

TITRE II - La santé environnementale

Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - ✓ De prévention des maladies transmissibles ;
 - ✓ De salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
 - ✓ D'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

- ✓ D'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ D'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- ✓ De lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4) ;

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau :

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L. 1321-4 II) ;
- Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L. 1321-5) ;
- Désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R. 1321-6 5°) ;
- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9) ;
- Détermination des points de prélèvements (article R. 1321-15) ;
- Modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R. 1321-16) ;
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R. 1321-18) ;
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R. 1321-22) ;
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R. 1321-24) ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour établir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R. 1321-28) ;
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non-conformité des eaux (article R. 1321-47) ;
- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (articles L. 1321-1, R.1321-23 et R. 1321-46) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) ;

Eaux conditionnées :

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (article R.1321-69 à 93) ;
- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96) ;

Eaux minérales naturelles :

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-4) ;
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-5) ;
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-6) ;
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L. 1322-10) ;
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et R. 1322-14) ;
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13) ;
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24) ;
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21) ;

Piscines et baignades :

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L. 1332-5) ;
- Autorisation d'utiliser pour une piscine, une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4) ;
- Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12) ;
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux ;
- Reconstitution de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D. 1332-18) ;
- Demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D. 1332-21) ;
- Diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33) ;

Salubrité des zones de pêche de loisirs et de pêche à pied :

- Arrêté d'interdiction de consommation et de commercialisation de la pêche de loisirs et de la pêche de coquillages issus des zones non classées par application des articles L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires.

Habitat insalubre :

- Vérification de la salubrité des immeubles, locaux ou installations ;
- Mise en demeure en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Décision de traitement de l'insalubrité des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Saturnisme :

- Lutte contre la présence de plomb dans les immeubles, locaux ou installations ;
- Réalisation d'une enquête environnementale et gestion des constats des risques d'exposition au plomb ;
- Décision relative au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant la présence de sources de plomb accessibles dans les immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation – L. 1331-22 et L. 1334-2 et suivantes du code de la santé publique) ;

Amiante :

- Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux (articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29) ;
- Arrêté portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeage et faux-plafonds contenant de l'amiante, en application (article R. 1334-29-2).

Pollution atmosphérique :

- Contrôle des pollutions atmosphériques, à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, (notamment lutte contre l'ambrosie) (Titre II du Livre II du code de l'environnement) ;

Rayonnements ionisants :

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21) ;
- Lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R. 1333-15) ;

Contrôle des déchets :

- Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, (articles R. 1335-1 à R. 1335-8) ;

Lutte contre les moustiques :

- Arrêté définissant les zones de lutte contre les moustiques pris en application de l'alinéa 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée.

TITRE III - La Veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

Vaccinations :

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8) ;
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11) ;
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20).

Autres mesures de lutte :

- Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles (article R. 3114-9) ;
- Dératisation et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières (articles R. 3114-15 à 27).

Lutte contre la propagation internationale des maladies :

- Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés (article L. 3115-1) ;
- En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination (article L. 3115-2).

Menaces sanitaires graves-Dispositions applicables aux réservistes sanitaires :

- Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs (article L. 3131-7) ;
- Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires (article L. 3131-8).

Règles d'emploi de la réserve :

- Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (articles L. 3134-1 et L. 3134-2).

S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'Agence Régionale de Santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement Sanitaire International.

TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code ;
- Services de l'ARS chargés des missions d'inspection (article L. 1435-7 du code de la santé publique).

TITRE V – Professionnels de santé

- Comité médical départemental défini par l'article R.6152-36 ;
- Missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies au terme de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 2006-593 du 23/05/2006 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis ROBIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

Dans l'ensemble des domaines mentionnés dans la délégation de signature :

Madame Caroline AGERON, Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône à l'ARS PACA ;

Madame Sophie RIOS, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône à l'ARS PACA ;

Madame Isabelle WAWRZYNKOWSKI, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône à l'ARS PACA.

Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives :

Madame Cécile MORCIANO, Responsable du Service Santé Environnementale ;

Monsieur Olivier REY, Responsable adjoint du Service Santé Environnementale ;

Madame Stéphanie EGRON, Ingénieur d'études sanitaires, responsable de la lutte contre l'habitat indigne ;

Monsieur Loïc HATTERMANN, Ingénieur d'études sanitaires, responsable des eaux de loisirs, eaux thermales, pêche à pieds de loisirs et légionnelles / Prévention du risque amiante ;

Madame Nathalie VOUTIER, Ingénieur d'études sanitaires, responsable de la protection de la ressource en eau, déchets d'activité de soins à risque infectieux et opérations funéraires ;

Madame Camille GIROUIN, Ingénieur d'études sanitaires, responsable des eaux destinées à la consommation humaine (réseaux publics), lutte anti vectorielle et règlement sanitaire international ;

Monsieur Rémy MORLAND, Ingénieur d'études sanitaires, responsable des eaux destinées à la consommation humaines (réseaux privés), lutte contre les nuisances sonores ;

Monsieur Alexandre MASOTTA, Responsable du Service Offre de Soins Ambulatoires ;

Monsieur Gérard MARI, Responsable du Service Offre de Soins Hospitalière.

Dans le domaine de la santé environnementale :

Monsieur Olivier REILHES, Directeur de la Santé Publique et Environnementale – ARS PACA ;

Dans le domaine des soins sans consentement :

Monsieur Anthony VALDEZ, Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins – ARS PACA ;

Madame Laurence CLEMENT, Adjointe à la responsable du Département « Soins Psychiatriques Sans Consentement » ;

Monsieur Alexandre RAIMOND, Département des Soins Psychiatriques Sans Consentement – ARS PACA ;

Madame Mariam KONÉ, Cadre expert ;

Monsieur Thomas VASSEROT, Cadre expert.

Dans le domaine des professionnels de santé :

Madame Géraldine TONNAIRE, Directrice des Politiques Régionales de Santé – ARS PACA.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, le 17 OCT. 2022

Le Préfet,


Christophe MIRMAND



Rectorat Aix-Marseille

R93-2022-10-31-00002

Arrêté portant subdélégation de signature du
recteur de l'académie Aix Marseille en matière
d'ordonnancement secondaire

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-1 à R. 222-36-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de **M. Bruno MARTIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 14 mars 2022 au 13 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, administratrice civile, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2020 nommant **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH** directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du 4 août 2022 nommant **M. Mickaël CABBEKE** directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;

- VU** le décret du 1^{er} juillet 2020 nommant **M. Vincent STANEK** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** le décret du 23 décembre 2021 nommant **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 août 2020 portant renouvellement de **M. David LAZZERINI** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général, en charge des moyens et de l'accompagnement des établissements dans l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 31 août 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2020 portant nomination de **M. Charles BOURDEAUD'HUY** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général, directeur des ressources et relations humaines de l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1^{er} octobre 2021 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille.

- A R R E T E -

Article 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet :

- I/
1. de recevoir les crédits des programmes des missions « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » suivants :
 - 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
 - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
 - 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
 - 230 « Vie de l'élève » ;
 - 231 « Vie étudiante ».
 2. de répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargés de leur exécution et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
 3. de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses des Centres de coût de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :
 - 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
 - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
 - 354 « Administration territoriale de l'Etat » uniquement au titre de l'action 2,
 - 723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, la signature de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes susvisés ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, subdélégation de signature est donnée à **Mme Gwenaëlle THOMAS**, attachée principale de l'INSEE,

chefe de la division du budget et de l'aide à la décision pour les dépenses et les recettes des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gwenaëlle THOMAS**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au sein de la division du budget et de l'aide à la décision et, en son absence, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Sylvie LE GOUADEC**, attachée d'administration, cheffe de la coordination académique de la paye et en son absence, à **M. Olivier GUILLORET**, SAENES, chef du bureau de la coordination académique de la paye ; à **Mme Magali CHAIX**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du budget de la masse salariale et du suivi du contrôle des emplois et des ARE et en son absence à **M. Bruno BAMAS**, SAENES, à l'effet de signer les états de service fait justifiant les factures d'allocations de retour à l'emploi, à **M. Laurent VALAY**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du pilotage budgétaire HT2, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus et en son absence à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES adjointe au chef du bureau du pilotage budgétaire HT2, **Mme Pascale VARO**, SAENES, **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, **Mme Laura BLASCO**, SAENES, à **Mme Sylvie DOSSETTO**, ADJAENES, en qualité de responsables de BOP dans le progiciel chorus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** et de **M. Bruno MARTIN**, subdélégation est donnée à **M. Laurent NOE**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et, en son absence ou en cas d'empêchement, à **Mme Marie-Laure FOLLOT**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en sa qualité de responsable du programme carte achats, pour la signature de toutes les pièces relatives aux cartes achats dans le cadre du service national universel et des projets pédagogiques du dispositif « Marseille en grand » relevant des programmes 140, 141 et 230.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** et de **M. Bruno MARTIN**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les dépenses et les recettes en tant qu'unité opérationnelle (UO) pour les programmes 139, 140, 141, 230 et en tant que centre de coût pour les programmes 214 et 723 à :

1. **M. Mickaël CABBEKE**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mickaël CABBEKE**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Olivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En l'absence de **M. Olivier ADROGUER**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, en ce qui concerne leur champ de compétence, par **Mme Maryline RICHAUD**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de pôle cabinet et affaires financières des départements 04 et 05, valideur des demandes d'achats tous BOP des départements 04-05, **Mme Marie-Christine BARBERO**, attachée d'administration de l'Etat, chef de pôle PGRHM, valideur des subventions tous BOP des départements 04-05 et des exports d'ANAGRAM vers CHORUS, **Mme Sylvie GALLEGO**, SAENES CE, adjointe au chef de pôle cabinet et affaires financières des départements 04 et 05, et **Mme Melvine CHABAUD**, ADJAENES, à l'effet de signer les attestations de service fait tous BOP des départements 04-05, **Mme Lydia REBSOMEN**, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle académique des frais de déplacement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les dépenses relevant de la division, à **Mme Laurence KYHENG**, SAENES CE, adjointe au chef de pôle, **Mme Eliane CHILOTTI**, ADJAENES, **Mme Marianne GERMOND**, ADJAENES, **Mme Michelle PALMAS**, ADJAENES, **M. David IMBERT**, PE, **M. Kevin PELLEGRINI**, contractuel, dûment habilités à effectuer les exports de CHORUS DT vers CHORUS, **Mme Alice DETIENNE**, valideur des frais de déplacements 1^{er} degré département 04 dans GAÏA et pour effectuer les exports de CHORUS DT vers CHORUS.

2. **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH**, directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Gabriel DUBOC**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

En l'absence de **M. Gabriel DUBOC**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à **Mme Monique ALLEMAND**, agent contractuel, pour les exports des AMM Anagram et à **Mme Agnès ILLY**, SAENES classe exceptionnelle, pour la validation des exports de Gaia.

3. **M. Vincent STANEK** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent STANEK**, la subdélégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **Mme Anne ACLOQUE**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **M. Jean-Luc PARISOTTO**, secrétaire général adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

En l'absence de **Mme Anne ACLOQUE** et de **M. Jean-Luc PARISOTTO**, subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Christophe FERRER**, chef de la DAGFIN à l'effet de signer les dépenses et les recettes et à **Mme Isabelle BALLY**, cheffe du bureau des affaires financières, **Mme Muriel GROUARD** et **Mme Catherine REINACHTER**, cheffes de section, à l'effet de valider les exports d'ANAGRAM et de GAIA vers CHORUS.

4. Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Alain MASSENET**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse dans la limite de ses attributions les dépenses et les recettes.

En l'absence de **M. MASSENET**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions pour les dépenses et les recettes à **Mme Isabelle MONNIEZ** AAE, chef du pôle des affaires financières et logistiques et à **Mme Stéphanie ARIZZOLI** AAE, chef du pôle académique des bourses, ainsi qu'à **Mmes Geneviève MEZZONE**, **Annie CUBELLS**, **Sylvie FUSTER**, ADJAENES, gestionnaires du pôle des affaires financières et logistiques, pour les exports des AMM Anagram, Imagin et Gaia vers Chorus.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** subdélégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, Ingénieur régional de l'équipement, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, dans le champ de ses compétences :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat », y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RENO**, ingénieur de recherche, directeur adjoint.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** et de **M. Bruno MARTIN**, subdélégation de signature est donnée à **M. Charles BOURDEAUD'HUY**, adjoint au secrétaire général, directeur des ressources et relations humaines de l'académie d'Aix-Marseille et à **M. David LAZZERINI**, adjoint au secrétaire général, en charge des moyens et de l'accompagnement des établissements dans l'académie d'Aix-Marseille pour les dépenses et les recettes des programmes de la mission enseignement scolaire ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, de **M. Bruno MARTIN**, de **M. Charles BOURDEAUD'HUY** et de **M. David LAZZERINI**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Mme Valérie MISERY**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie MISERY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Christiane RICHAUD**, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, **Mme Laure ALESSANDRI**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de bureau, **Mme Valérie TACCOEN**, SAENES classe exceptionnelle, cheffe de bureau, **M. William LOPEZ PALACIOS**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Sandra CHAMBON**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Sandrine SAUVAGET**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de bureau, **Mme Mélina LANZI ESCALONA**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de bureau.

- **M. Nicolas GENESTOUX**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas GENESTOUX**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Pascal SADAILLAN**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels administratifs techniques sociaux et de santé et à **Mme Nathalie QUARANTA**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels d'encadrement et de recherche et formation.

- **M. Joël GILLARD**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'effet de signer les dépenses du programme 139 de l'enseignement privé du premier et second degré.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GILLARD**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à : **M. Ugo SASSI**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du Droit des établissements privés, des affaires générales, de la gestion collective et du contrôle de gestion, chef du bureau de la gestion individuelle, **Mme Florence BERTRAND**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du bureau de la gestion des moyens, pour les actes relevant de leur gestion et dans les matières énumérées à l'article 1^{er}.

- **M. Michel GENEIX**, agent contractuel, directeur interacadémique des systèmes d'information (DIASI), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel GENEIX**, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre COLONNA D'ISTRIA**, directeur académique adjoint des systèmes d'information, et à **M. Thierry LIEGEOIS**, adjoints délégués.

- **M. Amory DELON**, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de la division des structures et des moyens, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Amory DELON**, subdélégation de signature est donnée à **M. Simon MAUREL**, chargé du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, adjoint au chef de division, **Mme Bénédicte DAUBIN**, chef du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées et lycées professionnels et de l'EI PACA, **Mme Laurence SECHI TAGLIAGAMBE**, chef du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées, lycées professionnels, EREA.

- **M. Joël PACHECO**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses des missions recherche et enseignement supérieur et enseignement scolaire relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël PACHECO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Catherine RIPERTO** attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'organisation du baccalauréat, son adjointe et, en son absence, à **Mme Fanchon TESSIER**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des concours et responsable du pôle financier de la DIEC, et aux référents financiers responsables de l'export des données de l'application métier IMAGIN via le SEM vers Chorus, à savoir : **Mme Mélanie NOISEAU**, cheffe du bureau des examens de l'enseignement supérieur, à **Mme Carole DANO**, attachée hors classe de l'administration de l'Etat, cheffe du bureau des examens professionnels, à **M. Afife BOUANANI**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des sujets, à **Mme Laurence ALFONSI**, ADJAENES, à **Mme Nathalie GAMAIN**, SAENES à **Mme Marie-Pierre CARETTE**, ADJAENES, à **Mme Nathalie NICOLINI-AUDEON**, SAENES et à **Mme Corinne ROUX**, ADJAENES.

- **M. Vincent VALERY**, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, à l'effet de signer les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant des attributions de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent VALERY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine BRIVOT**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe administrative et financière au délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, dans la limite de ses attributions et compétences, et aux valideurs des frais de déplacement dans les applications métiers GAIA et/ou IMAGIN vers Chorus à savoir : **Mme Cécile HORDERN**, SAENES classe exceptionnelle, chef du bureau financier et de la formation des ATSS, **M. Jean VELASCO**, attaché d'administration de l'Etat, **M. Marc PIZZATA**, adjoint technique de recherche et de formation, **M. Benoit LEROUX**, agent contractuel, **Mme Valérie TIMONER**, SAENES classe supérieure, **M. Dominique TOURNIE**, SAENES, **Mme Cécile COSSU**, **Mme Delphine VAISSE**, **Mme Dominique LANDREAU**, **Mme Solène BRAZINHA**, **Mme Catherine MENARD**, **Mme Halima ZIANI**, ADJAENES,

- **M. Charles-Henri GARNIER**, attaché d'administration de l'Etat HC, chef du service académique des EPLE, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses et les recettes relevant de son service.

- **Mme Véronique GALZY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les états de service fait relatifs aux dépenses de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique GALZY**, à **M. Frédéric REBUFFINI**, ADJAENES et **Mme Julie GONZALEZ**, SAENES, à l'effet de signer les attestations de service fait.

- **Mme Corinne BOURDAGEAU**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'accompagnement des personnels, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et de l'action sociale dûment habilitée à effectuer les dépenses et les exports de SAXO vers Chorus, à **Mme Christel BENIER-HERVET**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à **M. David CAYOL**, SAENES, chef de bureau des frais de déplacement et chargé du suivi budgétaire, **Mme Laurie BERANGER**, et **Mme Alice SALSANO**, ADJAENES, dûment habilités à effectuer les exports de DT Chorus vers Chorus, **M. Jean-François GUIGOU**, SAENES classe exceptionnelle, chef de bureau des accidents du travail, dûment habilité à effectuer les exports d'ANAGRAM vers Chorus et, en son absence, à **Mme Emma BEHAR** et **Mme Nathalie MAZEAU**, **Mme Manon VIAN**, ADJAENES.

- **M. Yann BUTTNER**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les mandatements pris, après décision favorable, jusqu'à concurrence de cinq mille euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yann BUTTNER**, subdélégation de signature est donnée à **M. Bernard DELEUZE**, attaché principal d'administration de l'Etat, **Mme Malika EVESQUE**, ingénieure d'études hors classe, chargée des affaires juridiques, responsable du pôle région académique et affaires réglementaires, à **M. Didier PUECH**, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service interacadémique, à **M. Joël STOEBER**, SAENES classe supérieure.

Article 8 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 31 octobre 2022

Signé

Bernard BEIGNIER

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-11-02-00004

arrêté du 02.11.22 portant agrément pour
l'exercice des fonctions de réviseur coopératif



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté n°
portant agrément pour l'exercice des fonctions de réviseur coopératif**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;

VU l'article 25 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;

VU les articles 1 à 4 du décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 ;

VU le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019, remettant au Préfet de région la compétence pour délivrer ce type d'agrément ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 1^{er} juillet 2022;

VU l'avis du Conseil supérieur de la coopération prononcé en bureau du 11 octobre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est accordé un renouvellement d'agrément pour effectuer les opérations de révision coopérative selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 à :

Jean Michel REBELLES
47 boulevard Peytral
13177 MARSEILLE

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 02 novembre 2022

le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-10-28-00004

Arrêté modifiant le montant de la dotation
globale de financement 2022 du centre
d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
Estérel Val d'Argens à Fréjus et Saint-Raphaël et
géré par Paola Solidarités (FINESS ET en cours
d'enregistrement)



Arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Estérel Val d'Argens à Fréjus et Saint-Raphaël et géré par Paola Solidarités (FINESS ET en cours d'enregistrement)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2021 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Estérel Val d'Argens » géré par l'association Paola Solidarités pour une capacité de 60 places ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 attribuant au CADA Estérel Val d'Argens (SIRET 410 545 206 00048) une avance budgétaire d'un montant de cinquante quatre mille neuf cent soixante dix euros et cinquante centimes (54 970,50 €) pour la période de janvier à mars 2022 ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2022 attribuant au CADA Estérel Val d'Argens (SIRET 410 545 206 00048) une avance budgétaire complémentaire d'un montant de dix huit mille trois cent vingt trois euros et cinquante centimes (18 323,50 €) correspondant au mois d'avril ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2022 attribuant au CADA Estérel Val d'Argens (SIRET 410 545 206 00048) une avance budgétaire complémentaire d'un montant de cent soixante quinze mille huit cent dix huit euros et cinquante centimes (175 818,50 €) correspondant aux mois de mai, juin et juillet, portant l'engagement total à deux cent quarante neuf mille cent douze euros et cinquante centimes (249 112,50 €) pour la période de janvier à juillet 2022 et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103592365** ;
- VU** le montant de l'engagement complémentaire de cent quatre vingt quatorze mille cinq cent trente sept cinquante euros (194 537,50 €) pour cet établissement correspondant aux mensualités d'août à décembre 2022 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en date du 7 septembre 2022 modifiant les propositions budgétaires du 15 juin 2022 ;
- VU** la délégation de crédits notifiés au titre du Ségur sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile » ;

CONSIDERANT la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter Paola Solidarités en date du 19 mai 2022,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Estérel Val d'Argens sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation pour l'exercice 2022 | Montants autorisés |
|--|--------------------|
| <u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 41 520 € |
| <u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel | 208 357 € |
| <u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure | 199 000 € |
| Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III | 448 877 € |
| <u>Groupe I</u> : Produits de la tarification | 443 650 € |
| <u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 227 € |
| <u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| Excédent de la section d'exploitation 2021 reporté | 0 |
| Total des recettes : groupes I - II - III | 448 877 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «Estérel Val d'Argens» géré par Paola Solidarités est fixée à quatre cent quarante trois mille six cent cinquante euros (**443 650€**) dont 16 600 € au titre de la revalorisation de 183 euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé (4 ETP concernés).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12^{es}. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 7/12e déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois d'août 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

| | | |
|----------------|---------------------|---|
| Janvier 2022 | 18 323,50 € | |
| Février 2022 | 18 323,50 € | |
| Mars 2022 | 18 323,50 € | |
| Avril 2022 | 18 323,50 € | |
| Mai 2022 | 104 643,50 € | |
| Juin 2022 | 35 587,50 € | |
| Juillet 2022 | 35 587,50 € | |
| Août 2022 | 44 809,70 € | <i>Dont 9 222,20 € au titre du Segur</i> |
| Septembre 2022 | 37 431,94 € | <i>Dont 1 844,44 € au titre du Segur</i> |
| Octobre 2022 | 37 431,94 € | <i>Dont 1 844,44 € au titre du Segur</i> |
| Novembre 2022 | 37 431,94 € | <i>Dont 1 844,44 € au titre du Segur</i> |
| Décembre 2022 | 37 431,98 € | <i>Dont 1 844,48 € au titre du Segur</i> |
| TOTAL | 443 650,00 € | <i>Dont 16 600 € au titre du Segur</i> |

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP83,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS83.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association Paola Solidarités suivant :

| | |
|--------------|--|
| Banque | ██ |
| Code banque | ████ |
| Code guichet | ████ |
| Compte n° | ████████████████ |
| Clé | ██ |

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Estérel Val d'Argens » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

SIGNE

Olivier TEISSIER

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-10-28-00006

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2022 fixant
le montant de la dotation globale de
financement 2022 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) de Toulon à Toulon
et La Seyne-sur-Mer et géré par France Terre
D'Asile (FTDA) (FINESS EJ n°750806598 et
FINESS ET 830016028)



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Toulon à Toulon et La Seyne-sur-Mer et géré par France Terre D'Asile (FTDA) (FINESS EJ n°750806598 et FINESS ET 830016028)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 3 mars 2003 et du 8 juillet 2003 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dénommé CADA de Toulon géré par l'association France Terre D'Asile pour une capacité de 60 places et son extension pour 20 places, soit une capacité totale de 80 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2015 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Toulon » géré par l'association France Terre D'Asile pour une capacité de 103 places et son extension de 15 places, soit une capacité totale d'accueil de 118 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2018 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Toulon » géré par l'association France Terre D'Asile pour une capacité de 118 places est son extension de 30 places, soit une capacité totale d'accueil de 148 places ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 attribuant au CADA de Toulon (SIRET 784 547 507 004 33) une avance budgétaire d'un montant de deux cent cinquante cinq mille huit cent quarante sept euros et cinquante centimes (255 847,50 €) pour la période de janvier à mars 2022 ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2022 attribuant au CADA de Toulon (SIRET 784 547 507 004 33) une avance budgétaire complémentaire d'un montant de quatre vingt cinq mille deux cent quatre vingt deux euros et cinquante centimes (85 282,50 €) correspondant au mois d'avril,
- VU** l'arrêté du 23 août 2022 attribuant au CADA de Toulon (SIRET 784 547 507 004 33) une avance budgétaire complémentaire d'un montant de deux cent soixante trois mille trois cent quarante euros et cinquante centimes (263 347,50 €) correspondant aux mois de mai, juin et juillet, portant l'engagement total à six cent quatre mille quatre cent soixante dix sept euros et cinquante centimes (604 477,50 €) pour la période de janvier à juillet 2022 et ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n° 2103592363** ;
- VU** Le montant de l'engagement complémentaire de quatre cent soixante neuf mille deux cent quarante huit euros et quatre vingt huit centimes (469 248,88 €) pour cet établissement correspondant aux mensualités d'août à décembre 2022;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en date du 7 septembre 2022 modifiant les propositions budgétaires du 15 juin 2022 ;
- VU** la délégation de crédits notifiés au titre du Ségur sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile »;

CONSIDERANT la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter France Terre D'Asile en date du 19 mai 2022 et du 2 août 2022,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Toulon sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation pour l'exercice 2022 | Montants autorisés |
|--|-----------------------|
| <u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 96 749,00 € |
| <u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel | 526 151,21 € |
| <u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure | 462 826,17 € |
| Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III | 1 085 726,38 € |
| <u>Groupe I</u> : Produits de la tarification | 1 073 726,38 € |
| <u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 000,00 € |
| <u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| Excédent de la section d'exploitation 2020 reporté | 10 000,00 € |
| Total des recettes : groupes I - II - III | 1 085 726,38 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat pour un montant excédentaire de 10 000 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «de Toulon» est fixée à un million soixante treize mille sept cent vingt six euros et trente huit centimes **(1 073 726,38 €)** dont 30 336,38 € au titre de la revalorisation de 183 euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé (8,96 ETP concernés).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12^{es}. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 7/12e déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022, la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois d'août 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

| | | |
|----------------|-----------------------|--|
| Janvier 2022 | 85 282,50 € | |
| Février 2022 | 85 282,50 € | |
| Mars 2022 | 85 282,50 € | |
| Avril 2022 | 85 282,50 € | |
| Mai 2022 | 87 782,50 € | |
| Juin 2022 | 87 782,50 € | |
| Juillet 2022 | 87 782,50 € | |
| Août 2022 | 104 636,00 € | <i>Dont 16 853,50 € au titre du Segur</i> |
| Septembre 2022 | 91 153,20 € | <i>Dont 3 370,70 € au titre du Segur</i> |
| Octobre 2022 | 91 153,20 € | <i>Dont 3 370,70 € au titre du Segur</i> |
| Novembre 2022 | 91 153,20 € | <i>Dont 3 370,70 € au titre du Segur</i> |
| Décembre 2022 | 91 153,28 € | <i>Dont 3 370,78 € au titre du Segur</i> |
| TOTAL | 1 073 726,38 € | <i>Dont 30 336,38 € au titre du Segur</i> |

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP83,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS83.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association France Terre D'Asile suivant :

| | |
|--------------|------------|
| Banque | ██████████ |
| Code banque | ████ |
| Code guichet | ████ |
| Compte n° | ██████████ |
| Clé | ██ |

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « de Toulon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

SIGNE

Olivier TEISSIER

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-10-28-00005

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2022 fixant
le montant de la dotation globale de
financement 2022 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) En Chemin à Hyères
et géré En Chemin (FINESS EJ n°830021523 et
FINESS ET 830020582)



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) En Chemin à Hyères et géré En Chemin (FINESS EJ n°830021523 et FINESS ET 830020582)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA En Chemin » géré par l'association En Chemin pour une capacité de 60 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2021 autorisation l'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA En Chemin » géré par l'association En Chemin portant la capacité totale de 90 places ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 attribuant au CADA EN CHEMIN (SIRET 453 460 198 00022) une avance budgétaire d'un montant de cent six mille sept cent soixante deux euros et cinquante centimes (106 762,50 €) pour la période de janvier à mars 2022 ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2022 attribuant au CADA EN CHEMIN (SIRET453 460 198 00022) une avance budgétaire complémentaire d'un montant de trente cinq mille trois cent quatre vingt sept euros et cinquante centimes (35 587,50€) correspondant au mois d'avril ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2022 attribuant au CADA EN CHEMIN (SIRET453 460 198 00022) une avance budgétaire complémentaire d'un montant de deux cent trente sept mille cent cinquante deux euros et six centimes (237 152,06 €) correspondant aux mois de mai, juin et juillet, portant l'engagement total à trois cent dix neuf mille cinq cent deux euros et six centimes (379 502,06 €) pour la période de janvier à juillet 2022 et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2103602569 ;
- VU** Le montant de l'engagement complémentaire de deux cent quatre vingt neuf mille sept cent quarante sept euros et quatre vingt quatorze centimes (289 747,94 €) pour cet établissement correspondant aux mensualités d'août à décembre 2022 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en date du 7 septembre 2022 ;
- VU** la délégation de crédits notifiés au titre du Ségur sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile » ;

CONSIDERANT la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter En Chemin en date du 19 mai 2022,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA En Chemin sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation pour l'exercice 2022 | Montants autorisés |
|---|--------------------|
| <u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 109 985 € |
| <u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel | 316 545 € |
| <u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure | 243 520 € |
| Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III | 670 050 € |

| | |
|--|------------------|
| <u>Groupe I</u> : Produits de la tarification | 669 250 € |
| <u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation | 800 € |
| <u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| Excédent de la section d'exploitation 2021 reporté | 0 |
| Total des recettes : groupes I - II - III | 670 050 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «En Chemin» géré par En Chemin est fixée à six cent soixante neuf mille deux cent cinquante euros (**669 250 €**) dont 18 675 € au titre de la revalorisation de 183 euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé (4,5 ETP concernés).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12^{es}. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 7/12e déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022, la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois d'août 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

| | | |
|----------------|---------------------|---|
| Janvier 2022 | 35 587,50 € | |
| Février 2022 | 35 587,50 € | |
| Mars 2022 | 35 587,50 € | |
| Avril 2022 | 35 587,50 € | |
| Mai 2022 | 128 722,90 € | |
| Juin 2022 | 54 214,58 € | |
| Juillet 2022 | 54 214,58 € | |
| Août 2022 | 64 589,58 € | <i>Dont 10 375 € au titre du Segur</i> |
| Septembre 2022 | 56 289,58 € | <i>Dont 2 075 € au titre du Segur</i> |
| Octobre 2022 | 56 289,58 € | <i>Dont 2 075 € au titre du Segur</i> |
| Novembre 2022 | 56 289,58 € | <i>Dont 2 075 € au titre du Segur</i> |
| Décembre 2022 | 56 289,62 € | <i>Dont 2 075 € au titre du Segur</i> |
| TOTAL | 669 250,00 € | <i>Dont 18 675 € au titre du Segur</i> |

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP83,

- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS83.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association EN CHEMIN suivant :

| | |
|--------------|------------|
| Banque | ██████████ |
| Code banque | ██████ |
| Code guichet | ██████ |
| Compte n° | ██████████ |
| Clé | ██ |

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « EN CHEMIN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

SIGNE

Olivier TEISSIER

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-10-28-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Est Var de Lorgues et Draguignan géré par Forum réfugiés-COSI (FINESS EJ n°690791678 et FINESS ET 830020418)



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Est Var de Lorgues et Draguignan géré par Forum réfugiés-COSI (FINESS EJ n°690791678 et FINESS ET 830020418)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dénommé CADA Est Var géré par l'association Solidarités Est Var (SEV) pour une capacité de 60 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2015 autorisant l'extension pour 18 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Est Var » géré par l'association Solidarités Est Var (SEV), portant la capacité totale d'accueil à 78 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 relatif au transfert d'activité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Est Var » de l'association Solidarités Est Var à l'association Forum réfugiés-COSI FINESS EJ n°690791678 au 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 autorisant l'extension pour 22 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Est Var » géré par l'association Forum réfugiés-COSI, portant la capacité totale d'accueil à 100 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 autorisant l'extension pour 9 places « TEH » du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Est Var » géré par l'association Forum réfugiés-COSI, portant la capacité totale d'accueil à 109 places ;

- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 attribuant au CADA Est Var (SIRET326 922 879 00084) une avance budgétaire d'un montant de cent quatre vingt treize mille neuf cent cinquante et un euros et quatre vingt six centimes (193 951,86 €) pour la période de janvier à mars 2022 ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2022 attribuant au CADA Est Var (SIRET 326 922 879 00084) une avance budgétaire complémentaire d'un montant de soixante quatre mille six cent cinquante euros et soixante deux centimes (64 652,62 €) correspondant au mois d'avril ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2022 attribuant au CADA Est Var (SIRET 326 922 879 00084) une avance budgétaire complémentaire d'un montant de cent quatre vingt treize mille neuf cent cinquante et un euros et quatre vingt six centimes (193 951,86 €) correspondant aux mois de mai, juin et juillet, portant l'engagement total à quatre cent cinquante deux mille cinq cent cinquante quatre euros et trente quatre centimes (452 554,34 €) pour la période de janvier à juillet 2022 et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103592364** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en date du 7 septembre 2022 modifiant les propositions budgétaires du 15 juin 2022;
- VU** la délégation de crédits notifiés au titre du Ségur sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile » ;

CONSIDERANT la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter Forum réfugiés-COSI en date du 5 juillet 2022,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Est Var sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation pour l'exercice 2022 | Montants autorisés |
|---|--------------------|
| <u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 109 345,00 € |

| | |
|--|--|
| <u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel | 408 391,86 € |
| <u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure | 323 149,32 € |
| Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III | 840 886,18 € |
| <u>Groupe I</u> : Produits de la tarification | 795 314,36 € |
| <u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation | 45 571,82 € (dont 42 705 de places TEH) |
| <u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| Excédent de la section d'exploitation 2020 reporté | 0 |
| Total des recettes : groupes I - II - III | 840 886,18 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «Est Var» est fixée à sept cent quatre vingt quinze mille trois cent quatorze euros et trente six centimes (**795 314,36 €**) dont 19 506,86 € au titre de la revalorisation de 183 euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé (6,29 ETP concernés).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12^{es}. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 7/12^e déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois d'août 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

| | | |
|----------------|---------------------|---|
| Janvier 2022 | 64 650,62 € | |
| Février 2022 | 64 650,62 € | |
| Mars 2022 | 64 650,62 € | |
| Avril 2022 | 64 650,62 € | |
| Mai 2022 | 64 650,62 € | |
| Juin 2022 | 64 650,62 € | |
| Juillet 2022 | 64 650,62 € | |
| Août 2022 | 75 487,72 € | Dont 10 837,10 € au titre du Segur |
| Septembre 2022 | 66 818,04 € | Dont 2 167,42 € au titre du Segur |
| Octobre 2022 | 66 818,04 € | Dont 2 167,42 € au titre du Segur |
| Novembre 2022 | 66 818,04 € | Dont 2 167,42 € au titre du Segur |
| Décembre 2022 | 66 818,18 € | Dont 2 167,50 € au titre du Segur |
| TOTAL | 795 314,36 € | Dont 19 506,86 € au titre du Segur |

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP83,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- Centre de coût : MI6DDETS83.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association Forum réfugiés-COSI suivant :

| | |
|--------------|----------------------|
| Banque | ████████████████████ |
| Code banque | ████ |
| Code guichet | ████ |
| Compte n° | ████████████ |
| Clé | ██ |

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Est Var » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

SIGNE

Olivier TEISSIER